

Mairie de CHATEAU-THEBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 11 JANVIER 2024

Le onze janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain BLAISE, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Date d'envoi et de publication de la convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2024

Date de publication : 17 janvier 2024

Étaient présents :

M. BLAISE Alain	M. PRUD'HOMME Christophe	Mme LEMAITRE Séverine
Mme LECORNET Valérie	Mme BRILLOUET Corinne	M. DROUARD Pascal
M. BOUSSONNIERE Jean-Michel	M. MATHE Christophe	Mme MOREAU Francine
Mme HERMON Viviane	Mme LEHUCHER Laurence	M. MORISSEAU Thomas
M. TOUZEAU Nicolas	Mme ELINEAU Nathalie	M. LANDREAU Guillaume
M. COCHIN Thierry	Mme DELPORTE Karine	
M. GOURAUD Patrick	Mme AUGER Edwige	

Absents :

M. ROBIN Denis qui a remis un pouvoir à M. COCHIN Thierry
Mme MAISON Sophie qui a remis un pouvoir à Mme HERMON Viviane
Mme DEGOSSE Lysiane
Secrétaire : Mme ELINEAU Nathalie

1	Finances : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2024
---	--

Vu l'article L 1612-1 et L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article L 232-1 du code de juridictions financières,

Considérant que le vote du budget primitif est envisagé en mars 2024 et que la préparation de celui-ci est à l'œuvre,

M. BOUSSONNIERE rappelle que : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

Il précise qu'il s'agit de ne pas bloquer le fonctionnement courant qui pourrait relever d'une dépense d'investissement urgente et évidemment il ne s'agit pas de grosses dépenses hormis cette année l'achat d'un nouveau tracteur suite au vol de ce dernier en décembre.

Aussi compte-tenu du montant des dépenses d'investissement en 2023, établi à

1 158 997 €, les dépenses d'investissement avant le vote du budget ne peuvent excéder

289 749 €, comme suit :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 votants), le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM)	Montant maximum autorisé avant le vote du BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	40 000 €	10 000 €
204 - Subventions d'équipement	18 488 €	4 622 €

21 - Immobilisations corporelles	279 189 €	69 797 €
23 - Immobilisations en cours	820 220 €	205 055 €
27 - Autres immobilisations financières	1 100 €	275 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 158 997 €	289 749 €

Pour extrait conforme au registre,
A Château-Thébaud, le mercredi 17 janvier 2024,

Le Secrétaire de séance

Nom et prénom :

Signature :

Eliezeu Nathalie

Eliezeu



Le Maire,

Alain Blaise

Alain Blaise

AR-Préfecture de Nantes

Acte certifié exécutoire

044-214400376-20240117-1-DE

Réception par le Préfet : 17-01-2024

Publication le : 17-01-2024

Mairie de CHATEAU-THEBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 11 JANVIER 2024

Le onze janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain BLAISE, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Date d'envoi et de publication de la convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2024

Date de publication : 17 janvier 2024

Étaient présents :

M. BLAISE Alain	M. PRUD'HOMME Christophe	Mme LEMAITRE Séverine
Mme LECORNET Valérie	Mme BRILLOUET Corinne	M. DROUARD Pascal
M. BOUSSONNIERE Jean-Michel	M. MATHE Christophe	Mme MOREAU Francine
Mme HERMON Viviane	Mme LEHUCHER Laurence	M. MORISSEAU Thomas
M. TOUZEAU Nicolas	Mme ELINEAU Nathalie	M. LANDREAU Guillaume
M. COCHIN Thierry	Mme DELPORTE Karine	
M. GOURAUD Patrick	Mme AUGER Edwige	

Absents :

M. ROBIN Denis qui a remis un pouvoir à M. COCHIN Thierry
Mme MAISON Sophie qui a remis un pouvoir à Mme HERMON Viviane
Mme DEGOSSE Lysiane
Secrétaire : Mme ELINEAU Nathalie

2

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

M. le Maire présente cette question.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu. Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance. Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire (ou le président) informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial du 16/02/2024
Après discussion, l'assemblée décide de :

- Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Pour extrait conforme au registre,
A Château-Thébaud, le mercredi 17 janvier 2024,

Le Secrétaire de séance

Nom et prénom :

Signature : *Alain Blaise*

Alain Blaise



Le Maire,

Alain Blaise

Alain Blaise

AR-Préfecture de Nantes

Acte certifié exécutoire

044-214400376-20240117-2-DE

Réception par le Préfet : 17-01-2024

Publication le : 17-01-2024

Mairie de CHATEAU-THEBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 11 JANVIER 2024

Le onze janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain BLAISE, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Date d'envoi et de publication de la convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2024

Date de publication : 17 janvier 2024

Étaient présents :

M. BLAISE Alain	M. PRUD'HOMME Christophe	Mme LEMAITRE Séverine
Mme LECORNET Valérie	Mme BRILLOUET Corinne	M. DROUARD Pascal
M. BOUSSONNIERE Jean-Michel	M. MATHE Christophe	Mme MOREAU Francine
Mme HERMON Viviane	Mme LEHUCHER Laurence	M. MORISSEAU Thomas
M. TOUZEAU Nicolas	Mme ELINEAU Nathalie	M. LANDREAU Guillaume
M. COCHIN Thierry	Mme DELPORTE Karine	
M. GOURAUD Patrick	Mme AUGER Edwige	

Absents :

M. ROBIN Denis qui a remis un pouvoir à M. COCHIN Thierry

Mme MAISON Sophie qui a remis un pouvoir à Mme HERMON Viviane

Mme DEGOSSE Lysiane

Secrétaire : Mme ELINEAU Nathalie

3 Acquisitions de terrains « les Montils »

M. COCHIN explique que la municipalité propose d'acquérir 6 parcelles dans le secteur des Montils, cadastrées E n°380, 385, 331, 327, 335 et 245. Ces parcelles sont concernées par des cheminements de randonnées. Les propriétaires concernés ont donné leur accord de principe au prix de 1€/m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants) le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées E n°380, 385, 331, 327, 335 et 245 au prix de 2 294€.

➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes correspondants et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,
A Château-Thébaud, le mercredi 17 janvier 2024,

Le Secrétaire de séance

Nom et prénom : Elineau Nathalie
Signature :



Le Maire,

Alain Blaise

AR-Préfecture de Nantes

Acte certifié exécutoire

044-214400376-20240117-3-DE

Réception par le Préfet : 17-01-2024

Publication le : 17-01-2024